

Ministère de l'Éducation (EDU)

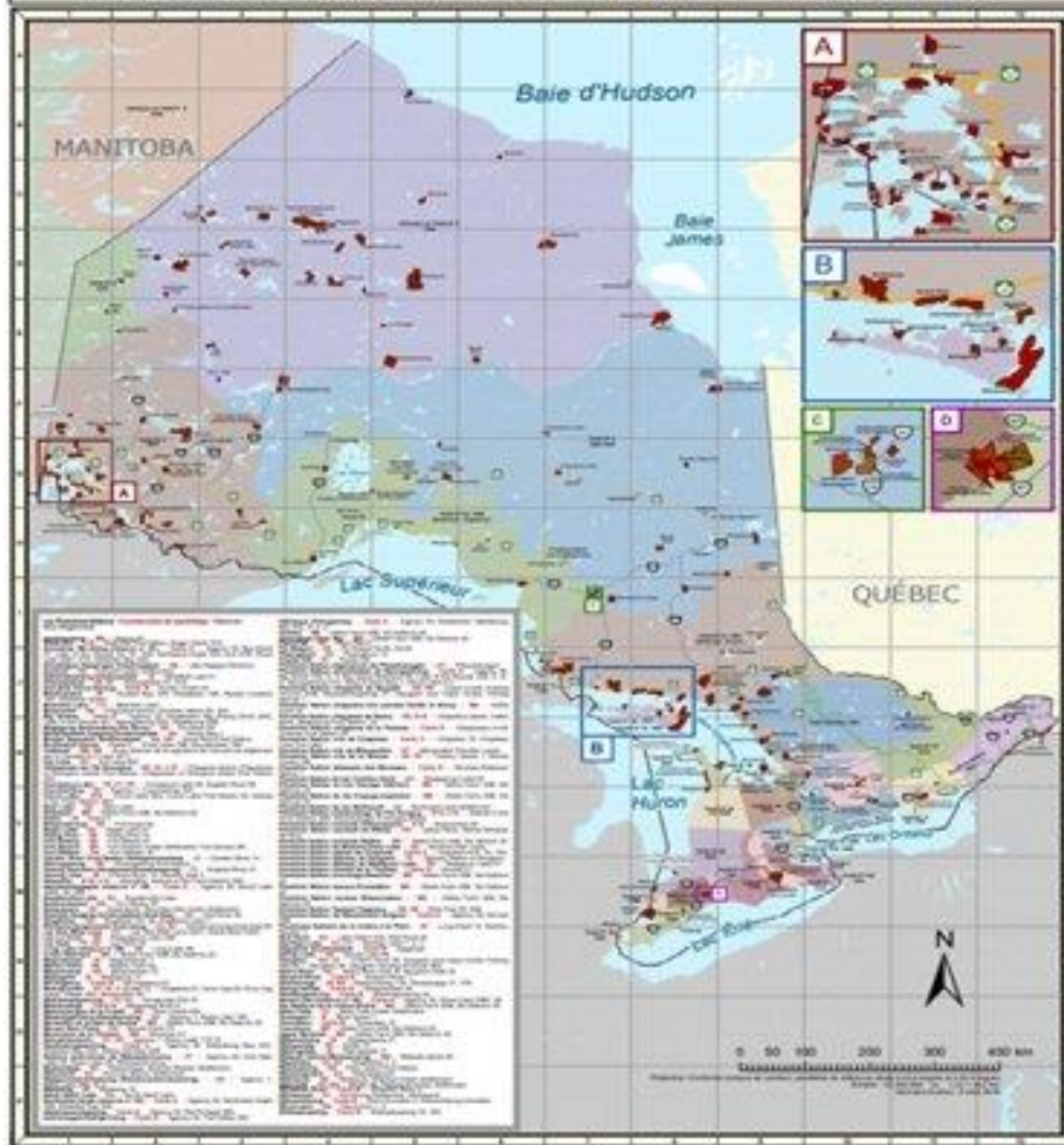
Politique/Programmes

Note 132

Processus de la reconnaissance
des acquis (RDA) pour les élèves
expérimentés – Exigences
obligatoires révisées

Le 26 janvier 2022 – session d'information

PREMIÈRES NATIONS ET TRAITÉS



Aperçu de la session

- ✓ Préciser l'objectif et les **définitions**
- ✓ Examiner les **principes directeurs** de la reconnaissance des acquis pour les élèves expérimentés
- ✓ Mettre en œuvre les lignes directrices régissant les processus d'**équivalences** et de **revendication de crédits**
- ✓ Préciser les **conditions d'obtention du diplôme** pour les élèves expérimentés admissibles
- ✓ Mettre en évidence les **considérations** pertinentes pour les élèves expérimentés

Les révisions ciblées : l'harmonisation et l'amélioration

Les principales mises à jour de la politique visent à :

- **harmoniser** des documents politiques du ministère de l'Éducation;
- **préciser des définitions**;
- **réduire le dédoublement** des apprentissages des élèves expérimentés;
- **améliorer la clarté du texte avec cohérence.**

Préciser l'objectif et les définitions



Pourquoi la reconnaissance des acquis (RDA)?

Les **expériences antérieures** des élèves expérimentés, qu'elles soient **formelles** ou **informelles**, peuvent être reconnues pour l'obtention de **crédits au palier secondaire** afin de réduire le dédoublement des apprentissages et de diminuer les délais, en offrant un **parcours amélioré** vers l'obtention du diplôme d'études secondaires, y compris la formation en apprentissage.

Les révisions obligatoires de la RDA entrent en vigueur le **1^{er} février 2022**.

La *reconnaissance des acquis pour les élèves expérimentés* est **obligatoire** pour tous les élèves adultes admissibles qui sont inscrits dans les écoles de l'Ontario, y compris :

- les écoles secondaires;
- l'éducation permanente;
- les écoles provinciales;
- les écoles d'application;
- le Consortium Centre Jules-Léger;
- le Centre d'études indépendantes (CEI) de TVO.

Définition d'un élève expérimenté (élève adulte)

NOUVEAU

Une ou un élève expérimenté est âgé d'**au moins 18 ans le ou après le 1^{er} janvier de l'année scolaire en cours** et est inscrit à un programme dans le but d'obtenir le Diplôme d'études secondaires de l'Ontario (DESO).

- **Harmonisation** : En conformité avec le Projet de loi 52, *Loi de 2006 modifiant la Loi sur l'éducation (apprentissage jusqu'à l'âge de 18 ans)*.
 - **Amélioration** : Assurer l'équité des critères d'admissibilité relatifs à l'âge.

Les conseils scolaires **doivent s'assurer** que les groupes d'élèves expérimentés reçoivent des équivalences de crédits (voir l'**annexe 1**) :

- un DESO en vertu du document [Les écoles de l'Ontario aux cycles intermédiaire et supérieur \(7^e à 12^e année et CPO\) – La préparation au diplôme d'études secondaires de l'Ontario, édition revue, 1989 \(Circulaire EOCIS\)](#) pour les élèves du système scolaire secondaire de l'Ontario qui étaient en 9^e année avant le **1^{er} septembre 1999**;
- un [Diplôme d'études secondaires \(DES\) en vertu de la Circulaire H.S.1, 1979-1981](#) pour les élèves qui fréquentaient une école secondaire de l'Ontario en 9^e année avant le **1^{er} septembre 1984**.

Examiner les principes directeurs de la reconnaissance des acquis pour les élèves expérimentés

- Le processus de la RDA
- Les responsabilités des conseils scolaires
- Les responsabilités des directions d'école



Le processus de la RDA...

- La Reconnaissance des acquis (RDA) pour les élèves expérimentés est le processus officiel d'**évaluation** et d'**allocation de crédits** par lequel ces élèves pourraient obtenir des crédits pour leurs expériences et apprentissages antérieurs.
- Les acquis sont les connaissances, les compétences et les habiletés acquises, de façon **formelle** et **informelle**, ailleurs que dans une école secondaire de l'Ontario.
- Les connaissances, les compétences et les habiletés des élèves pourraient être **évaluées par rapport** aux attentes du curriculum de l'Ontario afin d'obtenir des crédits en vue de l'obtention du DESO.

Le processus de la RDA...

les équivalences et la revendication de crédits

Les équivalences de crédits de **9^e et 10^e année**

- Les élèves participent à une **évaluation individuelle** constituée de tests dans **quatre matières**, selon les besoins, pour obtenir des crédits de 9^e et 10^e année.
- La direction d'école, pourrait à sa discrétion, accorder **jusqu'à 16 équivalences** de crédits de 9^e et 10^e année comme résultat de cette évaluation individuelle.
- Il n'existe aucun processus de revendication de crédits pour la 9^e et 10^e année.

Le processus de la RDA...

les équivalences et revendication de crédits (suite)

Pour des crédits de **11^e et 12^e année**

- Dans le cadre du processus d'**équivalences de crédits**, l'élève participe à une évaluation de ses **attestations d'études, preuves d'acquis et de formations et autres documents pertinents** obtenus dans des établissements scolaires de l'Ontario ou d'ailleurs en vue de se faire octroyer des crédits.
- Dans le cadre du **processus de revendication de crédits**, les acquis de l'élève sont **évalués** en vue de se faire octroyer des crédits.
- Jusqu'à **10 des 14 crédits** de la 11^e et 12^e année pourraient être accordés grâce aux processus d'équivalences et de revendication de crédits.

Le processus de la RDA...

les équivalences et la revendication de crédits (suite)

Un **minimum de quatre** crédits de 11^e et 12^e année doit être obtenu en suivant les cours nécessaires, à **l'exception de ce qui suit** :

NOUVEAU

*à la discrétion de la direction d'école, l'élève expérimenté qui présente une preuve **d'obtention** d'un **diplôme** d'études postsecondaires ou d'un **certificat** d'un établissement d'enseignement postsecondaire **canadien** reconnu pourrait recevoir son DESO en vertu du document Les écoles de l'Ontario (EO) en obtenant un minimum d'**un** crédit de 11^e ou 12^e année.*

- **Amélioration** : Une plus grande reconnaissance des études postsecondaires complétées.

Les responsabilités des conseils scolaires

Élaborer et mettre en œuvre des lignes directrices et des modalités portant sur les processus d'équivalences et de revendication de crédits, et veiller à ce qu'une publication claire soit faite dans les **programmes scolaires** et les **prospectus de cours** indiquant :

- **Quand** les élèves expérimentés peuvent procéder à une évaluation individuelle pour l'obtention de crédits de 9^e et 10^e année;
- **Quand** les élèves expérimentés peuvent présenter leurs attestations d'études, leurs preuves d'acquis et de formation et les autres documents pertinents à des fins d'évaluation dans le cadre du processus d'équivalences de crédits de 11^e et 12^e année;
- **Quand** les élèves expérimentés peuvent revendiquer leurs acquis afin d'être évalués pour obtenir des crédits de 11^e et 12^e année, en plus de connaître les options en matière de revendication de crédits dans les écoles du conseil scolaire ou en partenariat avec un autre conseil.

Les responsabilités des conseils scolaires (suite)

NOUVEAU

Les formulaires requis à l'annexe 2

- Les conseils scolaires peuvent adapter les *formulaires requis* et les *modèles de formulaires* fournis.
- Toute modification effectuée par les conseils scolaires doit inclure, **au minimum**, les informations requises dans les formulaires fournis dans la NPP.

Les conseils scolaires devront faire état au Ministère :

- du genre d'équivalences et de revendications de crédits accordés aux élèves expérimentés dans le cadre des **rapports pour le mois d'octobre**;
- du genre d'évaluations effectuées dans le cadre de la RDA durant l'année scolaire (p. ex. : **prévisions budgétaires**, **prévisions budgétaires révisées**, et **états financiers**).

- **Amélioration** : Permettre une certaine souplesse pour adapter et personnaliser les formulaires.

Les responsabilités des conseils scolaires (suite)

Les conseils scolaires rendront compte au Ministère de ce qui suit :

- le nombre d'élèves expérimentés qui ont fait l'objet d'une évaluation individuelle dans le cadre du processus d'équivalences de crédits de 9^e et 10^e année pendant l'année scolaire (**une évaluation par élève expérimenté par année seulement**);
- le nombre d'élèves expérimentés dont les attestations d'études et les preuves d'acquis dans le cadre du processus d'équivalences de crédits de 11^e et 12^e année ont été évaluées pendant l'année scolaire (**une évaluation par élève expérimenté par année seulement**);
- le nombre de fois où le processus de revendication de crédits a été complété, avec ou sans succès, pour des cours de 11^e et 12^e année (**jusqu'à 10 cours par élève expérimenté**).

Les responsabilités des directions d'école

- Les modalités relatives à la RDA pour les élèves expérimentés seront appliquées sous la responsabilité de la **direction d'école** car elle a l'autorité d'accorder des crédits. La direction est responsable de la mise en œuvre de la RDA, conformément à la NPP 132.
- La direction d'école doit veiller à ce que les élèves expérimentés, qui ne peuvent pas fournir les documents requis en raison de circonstances extraordinaires (p. ex. : **les élèves provenant de camps réfugiés**), se fassent conseiller sur la façon de rassembler et de présenter les preuves nécessaires à leur demande et soient orientés vers le fournisseur de services le plus approprié (voir le [Centre d'information canadien sur les diplômes internationaux](#) pour de plus amples renseignements).

Mettre en œuvre les lignes directrices régissant les processus d'équivalences et de revendication de crédits

Les lignes directrices régissant le processus d'équivalences de crédits

- Crédits de 9^e et 10^e année
- Crédits de 11^e et 12^e année

Les lignes directrices régissant le processus de revendication de crédits

- Crédits de 11^e et 12^e année
- Évaluation

Les lignes directrices régissant le processus d'équivalences de crédits : crédits de 9^e et 10^e année

La direction d'école pourrait accorder, selon le rendement d'un élève, un maximum de **quatre** crédits de 9^e et 10^e année pour **chacune** des matières suivantes faisant l'objet d'une évaluation :


- **Français**
- **Mathématiques**
- **Science** et
- **Histoire** et **géographie du Canada** (combinées)

À sa discrétion, la direction d'école peut accorder, après une évaluation, un **Certificat d'études secondaires de l'Ontario** (CESO) à un élève expérimenté.

Les lignes directrices régissant le processus d'équivalences de crédits : crédits de 11^e et 12^e année

- Les types **d'attestations d'études** et **documents** décrits ci-dessous peuvent être acceptés afin de déterminer si un élève expérimenté est admissible à recevoir des crédits de 11^e et 12^e année :
 - des **relevés de notes officiels** ainsi que des **certificats de formation en apprentissage** et des **qualifications** pour la formation en apprentissage décernés par un établissement d'enseignement ou de formation reconnu ou par un ministère du gouvernement;
 - d'autres **documents d'apprentissage pertinents** obtenus en suivant différents programmes et cours ou en acquérant de l'expérience grâce à un travail, à du bénévolat et à diverses expériences de vie, telles assumer un rôle parental.

Les lignes directrices régissant le processus de revendication de crédits

- Les élèves expérimentés pourraient revendiquer jusqu'à **10** crédits pour des cours de 11^e et 12^e année (pas plus de 10 crédits dans le cadre des processus d'équivalences et de revendication de crédits **combinés**).
- Les élèves expérimentés qui détiennent une attestation d'études postsecondaires d'un établissement canadien pourraient obtenir **13 des 14 crédits** de 11^e et 12^e année grâce aux processus d'équivalences et de revendication de crédits combinés. 
- Il **n'y a pas de nombre maximal** de crédits pouvant être obtenus dans une discipline.
- Les élèves expérimentés doivent fournir à la direction d'école une **preuve raisonnable** démontrant qu'ils réussiraient vraisemblablement le processus de revendication.

Un élève **ne peut pas** obtenir de crédits dans un processus de revendication pour les cours suivants :

~~• un cours précédemment échoué;~~

NOUVEAU

Il est désormais possible de revendiquer un crédit pour un cours précédemment échoué.

- un cours pour lequel l'élève a déjà obtenu des crédits, mais souhaite améliorer sa note;
- un cours dans n'importe quelle matière pour laquelle les crédits ont déjà été accordés dans une année d'études plus élevée;
- un cours qui chevauche de manière importante un autre cours pour lequel des crédits ont été accordés;
- un cours de transition;
- un cours élaboré à l'échelon local;
- un cours d'éducation coopérative;
- un cours d'actualisation linguistique en français (ALF), du Programme d'appui aux nouveaux arrivants (PANA), si l'élève détient au moins un crédit en français des programmes-cadres de français de la 9^e à la 12^e année (p. ex. : des documents pour les écoles de langue française et anglaise ou des lignes directrices des programmes-cadres);
- un cours d'English as a second language (ESL), English literacy development (ELD) ou English Language Learners (ELL), si l'élève détient au moins un crédit en anglais des programmes-cadres d'anglais de la 9^e à la 12^e année (p. ex. : des documents pour les écoles de langue française et anglaise ou des lignes directrices des programmes-cadres);
- le Cours de compétences linguistiques des écoles secondaires de l'Ontario.

○ **Amélioration** : Cette restriction a été supprimée pour réduire le dédoublement et la diminution des délais.²³

Évaluation du processus de revendication de crédits

- Les stratégies d'évaluation servant au processus de revendication de crédits doivent comprendre des évaluations officielles (représentant **70 %** de la note finale) et d'autres stratégies d'évaluation adaptées au cours (représentant **30 %** de la note finale).
- Les évaluations officielles doivent comporter une **combinaison équilibrée** de travaux écrits et de démonstrations pratiques des apprentissages convenant à la matière ou à la discipline.
- Les autres stratégies d'évaluation peuvent comprendre l'évaluation de travaux écrits, de démonstrations pratiques des apprentissages ou de représentations, des activités de laboratoire, des questionnaires ainsi que l'observation du travail des élèves et les conversations en étant issues.

Préciser les conditions d'obtention du diplôme pour les élèves expérimentés admissibles



Le DESO en vertu du document *Les écoles de l'Ontario*
Les conditions d'obtention du diplôme

Les conditions d'obtention du DESO en vertu du document *Les écoles de l'Ontario*

Un élève expérimenté **doit** obtenir un crédit qui répond aux exigences du document *Les écoles de l'Ontario* en matière de crédits obligatoires dans chacun des cours suivants :

1) Français, 11^e année – Aucune substitution n'est autorisée

**Les élèves inscrits à des cours d'actualisation linguistique en français (ALF) ou du Programme d'appui aux nouveaux arrivants (PANA) peuvent revendiquer jusqu'à trois crédits parmi les quatre crédits obligatoires en français. Le quatrième crédit obligatoire doit provenir d'un cours de français de 12^e année.*

2) Français, 12^e année – Aucune substitution n'est autorisée

NOUVEAU

3) Mathématiques, 11^e ou 12^e année – Aucune substitution n'est autorisée

4) Éducation technologique, science ou mathématiques, 11^e ou 12^e année

- **Harmonisation** : Mathématiques obligatoires selon les exigences du document *Les écoles de l'Ontario*.
- **Amélioration** : Renforcement des exigences obligatoires/augmentation des options pour le 4^e crédit.

Les conditions d'obtention du diplôme en matière de compétences linguistiques dans les écoles secondaires

- Les élèves expérimentés peuvent s'inscrire directement au Cours de compétences linguistiques des écoles secondaires de l'Ontario (CCLESO) **sans** passer le Test provincial de compétences linguistiques (TPCL) de l'Ontario.
- Les élèves sont encore encouragés à passer le TPCL en premier.

NOUVEAU

Les conditions d'obtention du diplôme en matière de service communautaire

- La direction d'école détermine, **à sa discrétion**, le nombre d'heures de service communautaire qu'un élève expérimenté, qui chemine vers son DESO en vertu du document *Les écoles de l'Ontario*, **pourrait** avoir à effectuer entre 0 et 40 heures.
 - **Harmonisation** : S'aligne sur la révision apportée à la NPP 127, Condition d'obtention du diplôme en matière de compétences linguistiques dans les écoles secondaires (2004).
 - **Amélioration** : Offre plus de flexibilité et de discrétion à l'égard des conditions d'obtention du diplôme en matière de service communautaire.

Mettre en évidence les considérations pertinentes pour les élèves expérimentés

- L'accès
- La normalisation du processus
- La littératie et l'apprentissage de la langue
- La préparation et le soutien dans le processus de la RDA

L'accès

- Un conseil scolaire pourrait conclure un **partenariat** avec un conseil scolaire voisin ou un autre conseil de la région pour offrir une RDA aux élèves expérimentés.
- Des outils et des processus d'évaluation **pertinents, sensibles et adaptés à la culture** doivent être privilégiés pour tenir compte des **perspectives uniques** aux élèves expérimentés des Premières Nations, des Métis et des Inuits, ainsi que des perspectives culturelles uniques aux élèves racialisés et aux nouveaux arrivants en Ontario.
- Les conseils scolaires doivent également offrir des mesures d'adaptation et de soutien telles qu'énoncées dans le *Code des droits de la personne* de l'Ontario (pour de plus amples renseignements, voir dans la RDA, les conseils scolaires doivent offrir des mesures d'adaptation et de soutien telles qu'énoncées dans la [Politique sur l'éducation accessible aux élèves handicapés](#)).

La normalisation du processus

Au moment de déterminer l'admissibilité à la RDA, les directions d'école doivent :

1. **examiner** le RNO pour déterminer si des évaluations individuelles dans le cadre du processus d'équivalences sont nécessaires pour les crédits de 9^e et 10^e année afin que l'élève expérimenté obtienne 16 crédits;
2. **développer** un plan pour mener à terme les évaluations individuelles de 9^e et 10^e année, et pour déterminer des occasions d'offrir du soutien et de la préparation;
3. **faire réaliser** les évaluations individuelles de 9^e et 10^e année, au besoin, et attribuer les crédits;
4. **donner** des conseils sur la création d'un portfolio présentant l'expérience de travail, les apprentissages, les formations et les autres réalisations pertinentes à soumettre pour l'évaluation des preuves dans le processus d'équivalences de crédits de 11^e et 12^e année;
5. **analyser** et octroyer les équivalences de crédits de 11^e et 12^e année appropriées;
6. **donner** des conseils aux élèves expérimentés portant sur les crédits manquants pour obtenir le DESO, par exemple, les crédits obligatoires, les crédits optionnels et les critères d'admissibilité préalables aux études postsecondaires selon le parcours choisi par l'élève.³⁰

La littératie et l'apprentissage de la langue

- [Programme d'alphabétisation et de formation de base \(AFB\)](#)
- [Apprentissage en ligne](#)
- [Français langue seconde](#)
- [Anglais langue seconde](#)
- [Niveaux de compétence linguistique canadiens](#)
- [Actualisation linguistique en français \(ALF\)](#)
- [Programme d'appui aux nouveaux arrivants \(PANA\)](#)

La préparation et le soutien dans le processus de la RDA

- Sur **recommandation** de la direction d'école, un élève expérimenté peut être inscrit aux cours **GLE40/GLE30**, *Stratégies d'apprentissage pour réussir après l'école secondaire*, **sans avoir** un plan d'enseignement individualisé (PEI).
- Les conseils scolaires sont invités à collaborer avec des partenaires communautaires pour améliorer le programme de formation au cheminement de carrière.

- **Amélioration** : Crée d'autres possibilités de parcours pour la préparation à la RDA.



Annexe 1 : Les écoles de l'Ontario aux cycles intermédiaire et supérieur (EOCIS) 1989, section 6.14 - Équivalences accordées à l'élève d'âge adulte



Un DESO en vertu du document EO (Circulaire EOCIS) / Diplôme d'études secondaires (DES)

Les équivalences de crédits :

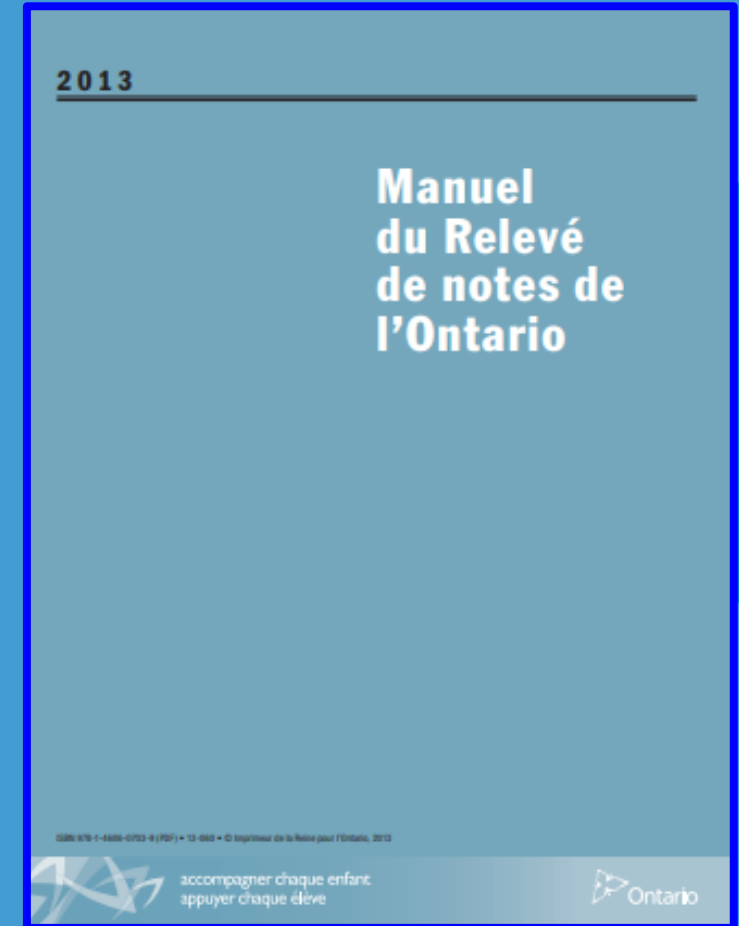
- la reconnaissance de maturité
- les cours d'équivalences accordées
- la formation en apprentissage reconnue

- *Harmonisation/amélioration :*

Document portant sur le processus de la reconnaissance de maturité afin d'assurer la cohérence

Annexe 2 : Tenue de dossiers

- Les formulaires requis
- Les modèles de formulaires



Les formulaires requis

- Reconnaissance des acquis pour les élèves expérimentés – **Processus d'équivalences de crédits de 9^e et 10^e année : Relevé cumulatif**
- Reconnaissance des acquis pour les élèves expérimentés – **Processus d'équivalences de crédits de 11^e et 12^e année : Relevé cumulatif**
- Reconnaissance des acquis pour les élèves expérimentés – **Processus de revendication de crédits de 11^e et 12^e année : Relevé cumulatif**

Les modèles de formulaires

- Reconnaissance des acquis pour les élèves expérimentés – **Demande d'évaluation par un processus de revendication de crédits pour un cours de 11^e et 12^e année**
- Reconnaissance des acquis pour les élèves expérimentés – **Demande d'évaluation par un processus d'équivalences de crédits pour un cours de 11^e et de 12^e année**
- Reconnaissance des acquis pour les élèves expérimentés – Relevé d'évaluation pour une revendication de crédits pour un cours
 - **Amélioration** : Diminuer le nombre de formulaires requis de six à trois pour réduire le dédoublement.